



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 50/14

Luxembourg, le 3 avril 2014

Arrêt dans l'affaire C-301/12

Cascina Tre Pini Ss / Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare e.a.

Les États membres sont tenus de proposer le déclassement d'un site d'importance communautaire, lorsque celui-ci est devenu irrémédiablement impropre à remplir les objectifs de la directive « Habitats »

Le maintien des restrictions à l'usage d'un tel site pourrait violer le droit de propriété

La directive « Habitats »¹ a mis en place le plus grand réseau écologique du monde, « Natura 2000 ». Ce réseau est constitué de zones spéciales de conservation (« ZSC ») établies sur la base des sites d'importance communautaire (« SIC ») arrêtés par la Commission en accord avec les États membres.

La société Cascina Tre Pini (« Cascina ») est propriétaire d'un terrain inclus dans le site dénommé « Brughiera del Dosso » situé dans la commune de Somma Lombardo, à proximité de l'aéroport de Milan-Malpensa en Lombardie (Italie). En 2002, ce site a été inséré dans le parc naturel de la vallée du Tessin institué par une loi de la région de Lombardie. Par décision de la Commission, le site a été inscrit en 2004 sur la liste des SIC conformément à la directive « Habitats ».

Entre-temps, dans le cadre d'un plan d'aménagement de Malpensa, une loi de la région de Lombardie de 1999 avait décidé d'étendre l'aéroport de Milan-Malpensa et d'affecter des zones de la commune de Somma Lombardo à des équipements commerciaux et industriels.

Dès 2005, Cascina a demandé à l'organisme de gestion du parc d'adopter des mesures pour empêcher la dégradation environnementale du site. En l'absence de réponse, Cascina a adressé en 2006 au ministère italien de l'Environnement une demande fondée sur la directive « Habitats » et sur la législation italienne correspondante. Par cette demande, Cascina sommait le ministère de procéder à une nouvelle délimitation voire à un déclassement du site, considérant que les conditions pour identifier le site en tant que SIC n'étaient plus remplies. L'intérêt de Cascina résultait du fait que le droit de propriété attaché à son terrain était affecté par la réglementation contraignante qui régit les SIC, celle-ci empêchant de modifier la destination des terrains alors que de telles transformations sont prévues par le plan d'aménagement de Malpensa.

Tant le ministère que la région de Lombardie saisie par la suite ont refusé de statuer sur la demande.

La question est remontée jusqu'au Conseil d'État italien qui, à son tour, a demandé à la Cour de justice si la directive « Habitats » autorise l'État concerné à réviser la liste des SIC en se substituant aux régions et si ce pouvoir de révision peut s'exercer non seulement à l'initiative de l'autorité administrative, mais aussi à la demande d'un particulier dont le terrain est inclus dans un SIC.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7). Cette directive charge les États membres de surveiller l'état de conservation des espèces et des habitats naturels en les obligeant à adopter les mesures appropriées pour en éviter la détérioration. Elle leur impose également d'évaluer les incidences sur l'environnement des projets incompatibles avec ses dispositions et, le cas échéant, d'adopter les mesures compensatoires nécessaires.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour, après avoir rappelé la procédure prévue par la directive pour l'inscription d'un site sur la liste des SIC², constate que, même si aucune disposition ne prévoit expressément le déclassement d'un SIC, **la directive permet le déclassement d'une ZSC** lorsque cela est justifié par l'évolution naturelle de la zone. Puisque tous les SIC doivent être désignés comme ZSC par les États membres, **le déclassement d'une ZSC implique nécessairement le déclassement du SIC**. En l'absence de dispositions particulières, un tel déclassement doit s'effectuer **suivant la même procédure que l'inscription** du site sur la liste.

Lorsque les résultats de la surveillance assurée par l'État membre concerné impliquent que les critères fixés par la directive ne peuvent plus être respectés et qu'un SIC n'est définitivement plus en mesure de contribuer à la réalisation des objectifs de la directive, il n'apparaît plus justifié que ce SIC reste soumis aux prescriptions de la directive, si bien que l'État en question doit proposer son déclassement à la Commission. Si un État s'abstenait de soumettre une telle proposition, il pourrait continuer à utiliser, pour la gestion du site, des ressources inutiles à la conservation des habitats naturels et des espèces. En outre, le maintien au sein du réseau Natura 2000 de sites qui ne contribuent définitivement plus à la réalisation de ces objectifs ne respecterait pas les exigences de qualité du réseau.

Tant que le site répond par ses qualités aux conditions ayant permis son classement, les restrictions au droit de propriété sont justifiées par l'objectif de protection de l'environnement. Si ces qualités disparaissent définitivement et si la dégradation rend le site irrémédiablement impropre à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces, le maintien des restrictions à l'usage du site pourrait conduire à une violation du droit de propriété.

La Cour précise néanmoins que la seule allégation d'une dégradation environnementale d'un SIC, invoquée par le propriétaire d'un terrain inclus dans ce site, ne suffit pas, en soi, à déclencher son déclassement. De même, le manquement d'un État membre à l'obligation de protection du site ne justifie pas non plus nécessairement son déclassement.

Par ailleurs, la directive ne fait pas mention de la répartition des compétences internes. En revanche, en liant les États membres quant au résultat à atteindre, elle laisse aux instances nationales le soin d'en régler la forme et les moyens. Ainsi, le droit de l'Union n'exige pas que la compétence attribuée à des collectivités territoriales soit complétée par une compétence subsidiaire de l'État, pourvu que l'ensemble des mesures nationales assurent efficacement une application correcte des prescriptions de la directive.

La Cour déclare par conséquent que les autorités nationales compétentes sont tenues, à la demande du propriétaire d'un terrain inclus dans un SIC, de proposer à la Commission le déclassement du SIC, lorsque ce dernier ne contribue définitivement plus, suite à la dégradation de l'environnement et malgré le respect de la directive, à la conservation des habitats naturels et des espèces.

Le droit de l'Union admet une réglementation nationale qui attribue aux seules collectivités territoriales (et non à l'État) la compétence pour proposer l'adaptation de la liste des SIC, pour autant que l'application correcte de la directive est garantie.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

² L'inscription d'un site sur la liste des SIC fait l'objet d'une décision de la Commission sur proposition de l'État membre concerné. Les États membres sont tenus de désigner tous les sites retenus dans la liste des SIC comme ZSC. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de la liste SIC, à la lumière des résultats de la surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels concernés.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106